

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 septembre 2023

VISANT À SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1514)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CS487

présenté par

M. Kerbrat, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilot, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Parmi les caractéristiques techniques déterminées par ce référentiel est strictement exclue la reconnaissance faciale. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement de repli, nous entendons exclure strictement la reconnaissance faciale des possibilités développées par le référentiel que l'ARCOM a pour mission d'établir.

La CNIL a pour l'heure exclu des caractéristiques du référentiel permettant d'authentifier l'âge des internautes souhaitant accéder à des contenus pornographiques le traitement biométrique aux fins d'identifier une personne physique. En revanche, l'Autorité a jugé acceptable le recours à la vérification par carte bancaire ou les procédés d'estimation de l'âge reposant sur une analyse faciale, précisant que cela ne devait pas avoir pour but l'identification de la personne.

Cela nous semble très risqué, voire dangereux, à plusieurs titres.

D'abord, le règlement général sur la protection des données (RGPD) garantit le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage.

En tout état de cause, la mise en place de plus en plus massive des technologies de reconnaissance faciale dans les espaces et établissements publics génère des risques pour la sécurité personnelle, la vie privée, les libertés individuelles et collectives et la protection des données personnelles majeures. Sous motifs impérieux de « sécurité », la stratégie du choc continue.

Mais surtout, l'usage de la reconnaissance faciale pose de lourdes questions éthiques et de choix de société. La tendance ces dernières années, au fil des textes de loi, est à l'inflation de la légalisation d'usages technologiques de plus en plus liberticides. La technopolice qu'illustrent parfaitement les dispositions votées dans le cadre de la LOPMI ou encore celles de la loi "JOP 2024" grâce auxquelles les technologies les plus fines en matière de surveillance des populations peuvent aujourd'hui être déployées en France, sous prétexte d'organisation d'événements internationaux sportifs.

Avec ce nouveau texte au contenus dangereux pour nos libertés publiques, "imposer l'identité numérique sur les sites à caractère pornographique constituerait un précédent et participerait à la généralisation de la fin de cet anonymat en ligne" comme l'indique la Quadrature du Net.

Si nous partageons évidemment le souci de protection des mineurs dont l'accès très aisé à des contenus pornographiques peut être lourd de conséquences, nous sommes en revanche convaincus que la solution ne réside pas dans le déploiement de ce type d'outil. Au contraire, la prévention et l'éducation devraient être rehaussées au rang de priorités en la matière.